# RÈGLEMENT (CEE) N° 2072/80 DE LA COMMISSION

**du 1er août 1980**

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux matelas pneumatiques, tissés, de la catégorie 110 (code 1100), originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement (1), et notamment son article 5,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé, dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe ; que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les matelas pneumatiques, tissés, de la catégorie 110, le plafond s'établit à 26 tonnes ; qu'à la date du 4 juillet 1980 les importations dans la Communauté des matelas pneumatiques, tissés, de la catégorie 110, originaires de Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 2894/79 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 5 août 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud :

| Numéro de code | Catégorie | Numéro du tarif douanier commun | Code Nimexe (1980) | Désignation des marchandises |
|---|---|---|---|---|
| | (1) | (2) | (3) | (4) |
| 1100 | 110 | 62.04 | | Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement : |
| | | | 62.04-25 ; 75 | Matelas pneumatiques, tissés |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er août 1980.

*Par la Commission*
Étienne DAVIGNON
*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 332 du 27. 12. 1979, p. 1.